

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

3 février. — Arrêté portant déclassement partiel de la zone réservée au Domaine public fluvial à Victoria.....	82
--	----

Actes du Gouvernement local.

15 février 1922. — Arrêté affectant au Chemin de fer le lot 73 du plan de Conakry (zone européenne).....	82
15 février. — Décision concernant la délivrance de permis de port d'arme.....	82
23 février. — Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité représentative de logement.....	82
23 février. — Arrêté portant suppression de l'emploi de surveillant de transport par charrettes à Labé.....	83
23 février. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	83
23 février. — Arrêté accordant à M. Ryan un permis d'exploitation agricole à Baro (cercle de Kankan).....	83
23 février. — Circulaire n° 12 B. — Taxation des denrées d'alimentation.....	84
24 février. — Arrêté portant suppression du district de Kokounia et rattachement à celui de Nounkolo.....	84
24 février. — Décision portant nomination de membre de la Commission de classification des patentes, année 1922..	85
25 février. — Arrêté fixant la composition des Commissions de recrutement pour 1922.....	85

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Administration générale.....	85
Chemin de fer.....	85

Actes du Gouvernement général.

Administration générale.....	85
Chemin de fer.....	85

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	86
Affaires politiques.....	86
Agriculture, Service zootechnique.....	86

Chemin de fer.....	86
Contributions et taxes.....	87
Domaines, Enregistrement.....	87
Douanes.....	88
Enseignement.....	88
Gardes de cercle, Milice.....	88
Imprimerie.....	88
Postes et Télégraphes.....	88
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	88
Affaires diverses.....	88

Communes mixtes.

18 février 1922. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, fixant le tarif des abonnements à la lampe électrique.....	89
18 février. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, dénonçant la convention du 1 ^{er} janvier 1909 et l'avenant du 30 janvier 1911 pour fourniture d'eau consentie au Chemin de fer de Conakry au Niger.....	89
Erratum.....	89

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis concernant la réglementation sur les armes à feu et leurs munitions.....	89
Examen pour des emplois de commis-greffier de l'Afrique occidentale occidentale française.....	90
Avis de concours pour l'Ecole coloniale.....	90
Inspection générale des Travaux publics. — Avis.....	90
Demande de concession agricole.....	90
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	90
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Mars 1922.....	91
Cours du change.....	91
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de janvier 1922.....	91
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 26 janvier 1922 du paquebot <i>Asie</i> , venant de France.	
Annonces.....	91

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant déclassement partiel de la zone réservée au Domaine public fluvial à Victoria.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, réorganisant le Domaine en Afrique occidentale française et notamment son article 7;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée adoptée en Conseil d'administration dans sa séance du 23 juin 1921;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclassé le Domaine public fluvial à Victoria (cercle de Boké), sur une largeur de 15 mètres, le long du marigot de Kassomba, en bordure du lot 92 du plan de lotissement approuvé en Conseil d'administration de la Guinée française le 10 avril 1920, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

La limite du Domaine public fluvial tel qu'il est réduit passera désormais par une ligne équidistante de 10 mètres de la baisse des hautes eaux à partir de l'avenue bordant au sud le lot 92, jusqu'à un point distant de 20 mètres de l'extrémité nord-ouest de ce lot et se raccordant avec la limite de la zone de 25 mètres au point d'intersection de cette dernière avec la limite nord du lot 92 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1922.

MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur affectant au Chemin de fer le lot 73 du plan de Conakry (zone européenne)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu la demande du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger tendant à l'affectation du lot 73 du plan de Conakry en vue de la construction de logements européens;

Après avis de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Le lot 73 du plan cadastral de Conakry est affecté au Service du Chemin de fer de Conakry au Niger, en vue de la construction de logements pour le personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1922.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur concernant la délivrance des permis de port d'armes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920 approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement le 28 décembre 1920, réglementant la taxation sur les armes à feu en Guinée française;

Vu la décision du 11 mars 1921, autorisant les Commandants de cercle et Chefs de subdivision à délivrer des permis de port d'armes pour fusils de chasse non rayés à un canon,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision susvisée du 11 mars 1921 est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les pouvoirs attribués au Lieutenant-Gouverneur en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1920 sont délégués aux Commandants de cercle et Chefs de subdivision en ce qui concerne les armes non rayées.

Art. 3. — Les Commandants de cercle ou Chefs de subdivision adresseront chaque trimestre au Lieutenant-Gouverneur un relevé nominatif des permis de port d'armes qu'ils auront délivrés avec indication de la profession des bénéficiaires.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'indemnité représentative de logement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 30 janvier 1915, promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1916, fixant le taux de l'indemnité représentative de logement;

Vu l'article 10 de l'arrêté général du 20 septembre 1921, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française et fixant les droits au logement et à l'ameublement,

ARRÊTE :

Article premier. — Lorsque, exceptionnellement, l'Administration ne peut fournir aux fonctionnaires énumérés à l'arrêté général du 20 septembre 1921 susvisé, le logement en nature auquel ils ont droit il leur est accordé une indemnité représentative annuelle fixée comme suit :

1 ^{re} catégorie B.....	2.400 francs.
2 ^e —	1.600 —
3 ^e —	1.200 —
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e catégorie	800 —

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets général, annexes et local à compter du 1^{er} janvier 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur général.

Conakry, le 23 février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'emploi de surveillant de transport par charrettes à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 961 c, en date du 21 août 1918, engageant le nommé Mamadi Diallo en qualité de surveillant des transports par charrette, à Labé;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Labé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est supprimé l'emploi de surveillant des transports par charrette créé par arrêté local n° 961 c, en date du 21 août 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 23 février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 26 janvier 1922;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 février 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 janvier 1922, portant adjudication à M. Akle Namen, de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 9 de Labé, d'une superficie de 750 mètres carrés.

Le terrain adjudgé est immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 1 de Labé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Akle Namen versera au Receveur des Domaines à Conakry le prix d'adjudication (300 fr.), plus les frais de bornage (50 fr.), et les droits d'enregistrement exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ryan un permis d'exploitation agricole à Baro (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 13 avril 1912 et du 1^{er} juillet 1921, réglementant les concessions domaniales;

Vu la demande de concession agricole formulée les 27 mars et 24 juillet 1919, par M. Ryan;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 avril et 1^{er} mai 1919);

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 26 mars 1919 par l'Administrateur du cercle de Kankan;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 février 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Eugène Ryan, missionnaire à Baro, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis près de Baro (cercle de Kankan) pour une durée de cinq ans.

Ce terrain, d'une superficie de un hectare et demi environ est délimité comme suit :

L'angle nord se trouve sur la route de Baro à Kouroussa, à 900 mètres environ de la rivière Niardan. De cet angle, la limite suit la route pendant 100 mètres jusqu'au 2^e angle à partir duquel elle s'écarte perpendiculairement de la route pendant 150 mètres jusqu'au 3^e angle. Puis la limite court parallèlement à la route pendant 100 mètres jusqu'à l'angle 4, à partir duquel elle se dirige perpendiculairement pendant 100 mètres vers la route pour rejoindre celle-ci au point de départ.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1921, que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Ryan deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire le concessionnaire ne pourra consentir aucune location ou aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli dans le délai de cinq ans les obligations qui lui sont imposées par l'article 2 du cahier des charges annexé au présent arrêté, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou loue sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession, ou s'il n'a pas payé, dans le mois de l'échéance, les redevances ou frais exigibles.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1922.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain concédé pour une durée de cinq ans à M. Ryan est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en maison d'habitation à son usage et locaux nécessaires au personnel indigène.

Les maisons d'habitation devront être construites en matériaux durs et surélevées d'au moins un mètre au-dessus du sol.

Le concessionnaire devra, en outre, planter des arbres fruitiers (avocatiers, manguiers, etc.) à la densité de quatre plants par 100 mètres carrés.

Redevances, frais divers.

Art. 3. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de deux cent cinquante francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les dix jours qui suivront la notification du présent acte, et les autres annuités le 15 septembre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 4. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 5. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 6. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par l'article 2 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à cinq cents francs ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Conakry, le 23 février 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

Le Concessionnaire,
RYAN.

CIRCULAIRE n° 12^B. — Taxation des denrées d'alimentation.

Conakry, le 23 février 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE à
Messieurs les commandants de cercle.

Il m'a été signalé que certains administrateurs ont cru pouvoir fixer le prix maximum auquel doivent être obligatoirement vendus au consommateur certaines denrées d'alimentation tels que riz, beurre, lait, œufs, poulets, viande, etc...

Cette façon de procéder est illégale et constitue un abus de pouvoir : le droit de taxer n'étant pas reconnu — et ne l'ayant d'ailleurs jamais été — aux administrateurs.

Dans la Colonie, le Lieutenant-Gouverneur est seul qualifié pour intervenir en matière de taxation, et conformément au décret du 11 avril 1920, celle-ci ne peut être prononcée qu'en cas de disette, après avis d'un Comité consultatif et uniquement pour « des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation des indigènes, notamment le riz, le mil et le maïs ».

Actuellement aucune taxation légale n'existe en Guinée depuis que l'arrêté local du 8 novembre 1921 a rapporté celui du 11 décembre 1920 relatif à la tarification du riz.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant suppression du district de Kokounia et rattachement à celui de Nounkolo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1919, portant création du district du Kokounia Foulah (cercle de Mamou) ;

Vu la lettre n° 171 du 16 février 1922, du commandant du cercle de Mamou et sur sa proposition,

DÉCIDE :

Article premier. — Le district du Kokounia Foulah (cercle de Mamou) est supprimé, et son territoire rattaché au district de Niounkolo même cercle.

Art. 2. — L'ancien district du Kokounia Foulah est divisé en trois secteurs :

1° Secteur de Oulénia, comprenant les margas de Oulénia, Doumoucourou et Yabara ;

2° Secteur de Marasso, comprenant les margas de Marasso, Courakolé et Cobé ;

3° Secteur de Kolakouré, comprenant les margas de Kolakouré, Dougoulin, Ténimbaya, Comotila, Sogolé et Sagala.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1922.

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination de membres de la Commission de classification des patentes, année 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920, réglementant les patentes et les licences en Guinée française;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des patentes est composée comme suit pour l'année 1922 dans les cercles suivants :

LABÉ

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Lebrou, commerçant;
Siné Kondé, commerçant.

GUECKÉDOU

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Mamady Kaba, commerçant;
Bourahima Touré, commerçant.

MACENTA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Naminé Cissé, commerçant;
Mamady Cissé, —

DINGUIRAYE

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Aguibou Thiam, commerçant;
Adama Saké, —

Art. 2. — Dans les cercles de Kissidougou, Beyla, Faranah, Koumbia, S'Zérékoré où la Commission n'a pas été constituée conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 décembre 1920, faute de membres qualifiés, la classification sera effectuée par les soins des Commandants de ces circonscriptions.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la composition des Commissions de recrutement pour 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 février 1922, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 225 A du 8 février 1922, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1922, est complété comme suit :

Conakry. — 25 au 28 février : Administrateur Hugon, commandant de cercle, président (le reste sans changement).

Dubréka. — 5 au 10 mars : Administrateur-adjoint Richaud, adjoint au commandant de cercle de Conakry, président (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par décret en date du 13 janvier 1922, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies :

M. Delacour (Marie-Joseph-Alfred), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 12 novembre 1919, a été maintenu, sur sa demande et pour raisons de santé, dans ladite position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 22 novembre 1921.

Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

En date du 25 janvier 1922 :

M. Dupont (Lucien), ouvrier d'art de 1^{re} classe du Chemin de fer de la Guinée, dans la position de disponibilité depuis le 8 octobre 1918, a été maintenu, sur sa demande et pour raisons de santé, dans ladite position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 8 octobre 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Administration générale

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 15 février 1922 :

M. Vidal (Jules), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Lieutenant-Gouverneur intérimaire de la Guinée, pour compter du jour de l'embarquement du Lieutenant-Gouverneur titulaire autorisé à rentrer en France aux fins de congé.

M. Brunot (Richard), administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est délégué dans les fonctions de Secrétaire général par intérim de la Guinée pour compter du jour de l'embarquement du Secrétaire général titulaire rentrant en France en congé.

Chemin de fer

En date du 26 janvier 1922 :

M. Franceschini (Jules), agent comptable de 4^e classe des cadres communs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est titularisé dans son emploi à compter du 24 décembre 1921, date à laquelle a pris fin sa période de stage.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 13 février 1922 :

M. Pepin, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service à Kouroussa, assurera provisoirement à compter du 9 février 1922, les fonctions d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Champeau, adjoint de 1^{re} classe, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Il aura droit au supplément de fonctions et à l'indemnié de responsabilité prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914 conformément au chiffre des encaisses fixé par arrêté local du 15 mai 1915 et toutes modifications subséquentes et sous réserve de régularisation ultérieure à intervenir lors de la mise en application de l'arrêté général du 20 septembre 1921.

En date du 15 février 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Massimi (Jean-Baptiste), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 8 ans.

Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. Baudouin (Raoul), administrateur de 2^e classe des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, qui compte 15 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à M. Muller (Léon), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 15 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Une réquisition de passage de Conakry à Libreville (Gabon), est accordée à M. Maka (Charles), commis expéditionnaire principal de 4^e classe du cadre local de la Guinée, ainsi qu'à sa femme et à ses quatre enfants âgés de 10, 8, 6 et 3 ans.

M. Lanthonie, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 4^e Bureau, est autorisé à prêter son concours à la Chambre de Commerce en dehors des heures de service.

En date du 17 février 1922 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est délivré à M. Poiret (Georges), Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, ainsi qu'à M^{me} Poiret et à ses deux enfants âgés respectivement de 6 et 4 ans.

M. Poiret et sa famille s'embarquent sur le paquebot *Asie* de la Compagnie des Chargeurs réunis attendu à Conakry prochainement.

En date du 23 février 1922 :

La décision du 13 janvier 1922 portant affectation de M. Figarol, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est modifiée comme suit, pour compter du 23 février 1922.

« En attendant le départ de M. l'Administrateur en chef Lambin, M. l'administrateur Figarol exercera les fonctions d'adjoint à l'administrateur-maire et au commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. l'administrateur Lucas qui a reçu une autre affectation. »

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Liurette, administrateur-adjoint 1^{re} classe, commandant le cercle de Kouroussa, est nommé intérimairement Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur pendant l'absence de M. l'administrateur Baudoin, titulaire de la fonction, rentrant en France.

En cette qualité M. l'administrateur-adjoint Liurette aura droit au supplément de fonctions de 3.000 francs l'an prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921.

Il aura la délégation du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

M. Hugon, administrateur de 3^e classe, adjoint au commandant de cercle de Conakry est chargé intérimairement des fonctions d'administrateur-maire de la Commune mixte et de commandant dudit cercle en remplacement de M. l'administrateur en chef Vidal, titulaire de la fonction, nommé Lieutenant-Gouverneur par intérim.

M. Richaud, administrateur-adjoint de 3^e classe en service au Cercle de Conakry, est nommé intérimairement adjoint au commandant dudit cercle.

M. Lucas, administrateur de 3^e classe, en service à Kankan, est nommé commandant de cercle de Kouroussa, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Liurette qui a reçu une autre affectation.

Affaires politiques

En date du 23 février 1922 :

Le canton de Labédépéré (cercle de Labé) est supprimé, et son territoire rattaché à celui du canton de Labé (même cercle).

En date du 25 février 1922 :

La composition du tribunal de subdivision de Labé cercle de Labé, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

1^o Assesseur titulaire :

Tierno Mamadou N'Guerianké, assesseur supplémentaire, de Statut musulman, en remplacement de Modi Tanou Serima, démissionnaire.

2^o Assesseurs supplémentaires :

Modi Tahirou Pountiou, notable, de Statut musulman, en remplacement de Tierno Alseyeni, décédé.

Tierno Bademba Poreko notable, de Statut musulman, en remplacement de Tierno Mamadou N'Guerianke, nommé assesseur titulaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 14 février 1922 :

Les infirmiers du Service zootechnique et des épizooties Mamadou Makassouba, Mamadou Koné et Faoua Kondé précédemment en service à Mamou sont affectés à la circonscription vétérinaire de Kankan.

Chemin de fer

En date du 15 février 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Saint-Pierre (Réunion), est accordé à M. Le Bel (Pierre), agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 18 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Forôt, rédacteur contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Monsegur (Gironde), est accordé à M. Allard, agent

comptable principal de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Allard.

En date du 20 février 1922 :

Le sieur Lopis (Pierre), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est nommé à l'emploi d'écrivain de 7^e classe du cadre local du Chemin de fer de la Guinée, pour compter de la date de la présente décision.

Contributions et taxes.

ROLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 18 février 1922).

Sont approuvés comme suit les rôles des prestations en nature de l'année 1922 établis pour les circonscriptions administratives désignées ci-après :

Beyla	237.366	journées.
Conakry-Ville	134.880	—
Banlieue de Conakry et Iles de Loos.		
Dubréka	79.458	—
Dinguiraye		
Faranah	29.322	—
Dabola	7.842	—
Forécariah	41.256	—
Kankan	135.432	—
Kissidougou	46.014	—
Koumbia	61.956	—
Youkounkoun	30.798	—
Kouroussa	71.814	—
Labé	499.452	—
Mali	235.950	—
Tougué	184.758	—
Mamou	31.980	—
Timbo	46.434	—
Ditinn	188.922	—
Pita	163.602	—
Télimélé	112.224	—
Siguiro	107.430	—
Gueckédou	145.380	—
N'Zérékoré	155.640	—
Total	2.747.910	journées.

Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles primitifs de la taxe sur les chiens, afférents à l'exercice 1922 et dont le détail suit :

Kindia	258	»
Boké	132	»
Mamou	138	»
Kouroussa	180	»
Forécariah	48	»
Siguiro	336	»
Faranah (subdivision de Dabola)	90	»
Kankan	186	»
Labé (subdivision de Mali)	36	»
Pita	12	»
Total	1.416	»

Sont rendus exécutoires :

1^o Les rôles primitifs (année 1922) de la Contribution personnelle-mobilière concernant les circonscriptions administratives désignées ci-après :

2^o Le rôle primitif (année 1922) de la taxe additionnelle au principal de la Contribution personnelle perçue au profit du budget de la Commune mixte de Kankan sur les Européens et assimilés résidant sur le territoire de ladite commune :

	BUDGET LOCAL Contribution personnelle-mobilière.	BUDGET MUNICIPAL DE KANKAN Taxe additionnelle au principal de la Contribution personnelle.
Beyla	135	»
Boffa	553 83	»
Boké	2.230 33	»
Dinguiraye	120 89	»
Bissikrima	357 61	»
Faranah	252 59	»
Dabola	298 33	»
Forécariah	482 79	»
Kankan	1.675 79	126 »
Kindia	2.540 08	»
Kissidougou	180 67	»
Koumbia	123 96	»
Youkounkoun	90	»
Kouroussa	1.149 06	»
Labé	954 72	»
Mali	92 52	»
Tougué	62 52	»
Mamou	2.190 66	»
Timbo	92 28	»
Ditinn	70 08	»
Pita	151 37	»
Télimélé	67 34	»
Siguiro	487 50	»
Gueckédou	90	»
Macenta	60	»
N'Zérékoré	120	»
Totaux	14.620 92	126 »

En date du 23 février 1922 :

Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de la taxe sur les véhicules de l'année 1922, dont le détail suit :

Kindia	176	»
Boké	72	»
Faranah	14	»
Dabola	48	»
Forécariah	54	»
Kankan	206	»
Kissidougou	18	»
Kouroussa	122	»
Labé	46	»
Mali	12	»
Mamou	396	»
Pita	6	»
Siguiro	178	»
Macenta	6	»
Total	1.354	»

Domaines, Enregistrement

En date du 13 février 1922 :

M. Maillet, dessinateur de 1^{re} classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, à l'effet de procéder, en qualité de géomètre

ad hoc, aux bornages des propriétés ci-après désignés et à toutes autres opérations de même nature à exécuter de février à avril 1922 :

N° D'ORDRE	DATE des BORNAGES	NUMÉRO DES RÉQUISITIONS	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	NOMS des PROPRIÉTAIRES ou concessionnaires
1	2 mars 1922	822	Conakry	40	7	Propriété Davis.
2	4 mars 1922	824	—	7	5	Immeuble du câble.
3	23 mars 1922	823	—	13	1 et 3	Propriété Chargeurs réunis.

Dès les opérations sur les terrains terminées M. Maillet réintègrera le Service dont il a été détaché. Il établira ses plans et procès-verbaux en dehors de ses heures de service, dans les conditions fixées par la décision locale du 10 décembre 1921.

Douanes

En date du 15 janvier 1922 :

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes N'Demba Touré, matricule 181, en service à Kandiafara, est révoqué de son emploi pour compter du 2 août 1921.

En date du 22 février 1922 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de cinq jours est infligée aux gardes-frontières Soriba Camara, m^{le} 670, et Bokari Camara, m^{le} 195, du poste de Oula (cercle de Kindia), pour manquement en service.

Enseignement

En date du 24 février 1922 :

L'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire Sanoussi Condé, est chargé du Cours d'adultes ouvert à N'Zérékoré.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 1^{er} janvier 1922, à l'indemnité annuelle de six cents francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921 et payable par 1/9^e sur certificat de service fait. Cette dépense sera imputée au chapitre XII, article 6, paragraphe 2, du budget local, exercice 1922.

Gardes de cercle, Milice

En date du 15 février 1922 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affecté au dépôt de Conakry, les anciens sergents de tirailleurs sénégalais :

Suleyman Kamara, n° m^{le} 7142; Lanciné Leno, n° m^{le} 4868; Kouloumba Kondé, n° m^{le} 6504; Fabou Coulibaly, n° m^{le} 14394.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Ouloumato Sagno, n° m^{le} 1315, du peloton de Faranah, condamné par le tribunal de cercle de Conakry à quinze jours de prison pour usurpation de titre dans un but délictueux, tentative de vol au préjudice de l'Etat.

En date du 17 février 1922 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit sans solde la punition infligée au garde de 2^e classe Moussa Touré, n° m^{le} 1222, pour faute grave dans le service.

Imprimerie

En date du 20 février 1922 :

M. Casamatta, chef d'Imprimerie de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 février 1922 du paquebot *Félix Fraissinet*, venant de Dakar, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes

En date du 15 février 1922 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Dijon (Cote d'Or), 3, rue de Jouvence, est accordé à M. Lavocat (Paul), receveur de 2^e classe des Postes et Télégraphes, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 17 février 1922 :

M. Benet, contrôleur de 4^e classe du cadre commun des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué le 11 février 1922 du vapeur *Félix Fraissinet*, venant de France, est affecté à la Direction du service.

Travaux publics

En date du 15 février 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Cuvelier, femme d'un fontainier contractuel des Travaux publics.

En attendant l'approbation de son contrat par M. le Gouverneur général, M. Papa Guèye Ali engagé en qualité de surveillant des Travaux publics, en service à Conakry, recevra à compter du 1^{er} janvier 1922, une allocation mensuelle de six cent vingt-cinq francs exclusive de toute indemnité.

Les sommes ainsi perçues par cet auxiliaire seront précomptées sur celles qui lui seront dues en vertu de son contrat au moment de l'application de ce dernier.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget local de l'exercice en cours, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

Le salaire du chef de chantier auxiliaire des Travaux publics Amadou N'Diaye est porté à compter du 1^{er} février 1922 de douze francs à douze francs cinquante centimes (12 fr. 50), par journée de travail effectif exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local (chapitre VIII, article 3, paragraphe 2).

Affaires diverses.

En date du 15 février 1922 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à MM. Mamadou Condé et Ansoumani Taraoré domestiques du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MM. Mamadou Condé et Ansoumani Taraoré sont autorisés à s'embarquer sur le paquebot *Asie* de la Compagnie des Chargeurs réunis attendu à Conakry prochainement.

La dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1.

En date du 17 février 1922 :

Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry, à l'hôpital Ballay, le vendredi 14 avril 1922 à 14 h. 30 pour examiner les jeunes gens de la classe 1922 et les ajournés des classes 1919, 1920 et 1921. Il aura en outre qualité pour la régularisation de toutes les affaires de recrutement en litige.

Il sera tenu une séance de clôture le samedi 15 avril 1922 au même endroit et à la même heure.

En date du 24 février 1922 :

Une avance de neuf mille francs est consentie à M. Prosperini, commis des Services civils, en service au cercle de Conakry, pour effectuer, à l'occasion du recrutement indigène de 1922 dans ce cercle les paiements des primes d'engagement et indemnités diverses dues aux tirailleurs recrutés et aux convoqués devant les commissions.

Les justifications d'emploi de cette avance devront être fournies par M. Prosperini dans les formes et délais réglementaires.

COMMUNES MIXTES

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, fixant le tarif des abonnements à la lampe électrique.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 31 décembre 1914, réorganisant ladite Commune mixte :

Vu l'arrêté municipal du 13 mai 1919, fixant le tarif des abonnements à la lampe électrique ;

Considérant que la hausse du prix de la main-d'œuvre de l'outillage et des matières premières a eu pour effet d'accroître sensiblement le prix de revient de l'énergie électrique fournie aux abonnés à la lumière ;

Considérant que le prix de l'hectowattheure, pour les abonnés au compteur a été porté le 1^{er} avril 1921 de 0 fr. 42 à 0 fr. 46 sans qu'aucun accroissement parallèle n'ait été apporté au prix de l'abonnement à la lampe ;

Considérant que les abonnés de cette dernière catégorie ont la faculté de laisser brûler leurs lampes à volonté sans qu'il en résulte une augmentation de dépense pour eux ;

Considérant qu'en prenant pour base une durée d'éclairage quotidien de 3 heures et demie (durée égale à la moyenne de l'éclairage quotidien des lampes desservies au compteur) une lampe de 25 bougies, prise comme exemple brûle 87.50 bougies heures par jour et 2.625 bougies heures par mois, soit à raison de 1 hectowattheure 300 pour 400 bougies, 34 hectowattheures 125 par mois, ce qui représente au tarif de 0 fr. 46 l'hectowattheure une consommation mensuelle de 5 fr. 46 d'énergie électrique ;

Considérant que le prix de 2 fr. 75 par lampe de 25 bougies fixé par l'arrêté susvisé du 13 mai 1919 constitue en même temps qu'une cause de pertes sensibles pour la commune, un privilège injuste en égard au prix payé par les abonnés au compteur,

DÉLIBÈRE :

Le tarif des abonnements à la lampe fixé par l'arrêté en date du 13 mai 1919, est modifié ainsi qu'il suit :

Abonnement mensuel à la lampe :

Par lampe de 25 bougies sans limitation de quantités	5 ^{fr} »
Par lampe de 32 bougies sans limitation de quantités	6 ^{fr} 25
Par lampe de 50 bougies sans limitation de quantités	9 ^{fr} »

Fait et délibéré à Conakry le 30 janvier 1922.

Et ont signé :

MM. VIDAL, CROZAT, GARZON, BARRIÈRE, REYSS, MANGUÉ SOUMAH, ET AROUNA CAMARA.

Pour extrait conforme :
L'Administrateur-Maire,
J. VIDAL.

Approuvé en Conseil d'administration
dans la séance du 8 février 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale dénonçant la convention du 1^{er} janvier 1909 et l'avenant du 30 janvier 1911 pour la fourniture d'eau consentie au Chemin de fer de Conakry au Niger.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, réorganisant ladite Commune mixte ;

Vu la convention intervenue le 1^{er} janvier 1909 entre la Compagnie du C. F. C. N. et la municipalité de Conakry aux termes de laquelle cette dernière s'est engagée à fournir à la susdite Compagnie l'eau nécessaire à ses divers services sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 7.000 mètres cubes au prix de 1 franc le mètre cube. Soit 7.000 francs ;

Vu l'avenant à ladite convention intervenu le 30 janvier 1911 réduisant le prix du mètre cube d'eau en cession à 0 fr. 50 et abaissant à 3.500 francs la somme forfaitaire à payer annuellement par la Compagnie du C. F. C. N. à la Commune de Conakry ;

Considérant que la pose de compteurs effectuée en 1921 sur les divers branchements desservant les services de la Compagnie précitée a permis de constater que la consommation d'eau actuelle de ces services peut être fixée à une moyenne annuelle de 44.000 mètres cubes ;

Considérant que la situation financière de la Commune et l'aggravation continue de ses charges la met dans la nécessité de faire état de toutes les sources de revenus dont elle dispose, si minimes soient-elles,

DÉLIBÈRE :

La Commission municipale de Conakry dénonce la convention susvisée du 1^{er} janvier 1909 et l'avenant du 30 janvier 1911, liant la Commune à la Compagnie du C. F. C. N. pour la fourniture d'eau, et décide que cette Compagnie sera placée désormais sous le régime commun des abonnés institué par les arrêtés en vigueur sur le fonctionnement de la conduite d'eau de Conakry.

Fait et délibéré à Conakry, le 30 janvier 1922.

Et ont signé :

MM. VIDAL, GARZON, CROZAT, BARRIÈRE, REYSS, MANGUÉ SOUMAH ET AROUNA CAMARA.

Approuvé en Conseil d'administration Pour extrait conforme :
dans la séance du 18 février 1922. L'Administrateur-Maire,
Le Lieutenant-Gouverneur, J. VIDAL.

G. POIRET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 902, du 28 janvier 1922 : « Arrêté du 27 janvier 1922, relatif à la convocation des Conseils de révision en Afrique occidentale française » : Page 88, 1^{re} colonne :

Au lieu de : Il sera tenu dans chaque Colonie du groupe une séance de clôture le 15 mars 1922.

Lire : Il sera tenu dans chaque Colonie du groupe une séance de clôture le 15 avril 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

concernant la réglementation sur les armes à feu et leurs munitions.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* rappelle les dispositions suivantes de la réglementation sur les armes à feu et leurs munitions :

Article 1^{er} du décret du 11 mars 1911 : « Sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du décret du 4 mai 1903 introduit, cédé ou vendu dans l'une des Colonies ou Territoires fai ant partie du Gouvernement général, des armes prohibées ou leurs munitions ou d'avoir fait subir à des armes de traite toute transformation les rendant assimilables aux armes prohibées ».

Article 25 de l'arrêté général du 8 juin 1903 : « Tout individu résidant en Afrique occidentale française, détenteur d'une arme à feu quelconque sera tenu, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 10 du décret du 4 mai 1903 (1), d'en faire la déclaration dans les chefs-lieux des Colonies, au Secrétariat général du Gouvernement et dans les villes et postes au Maire ou à l'Administrateur de la circonscription ».

Article 12 du décret du 4 mai 1903 : « Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et munitions irrégulièrement détenues, importées, cédées ou vendues ».

Examen pour des emplois de Commis-greffier de l'Afrique occidentale française.

Un examen pour l'emploi de commis-greffier près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, dont le nombre sera ultérieurement déterminé par un arrêté spécial, s'ouvrira aux Palais de Justice de Dakar, Saint-Louis, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako et Kayes, lundi 15 mai 1922.

Le programme et les conditions de fonctionnement de cet examen sont fixés par arrêté du 4 décembre 1919 (publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 décembre 1919, page 782).

Les candidats désireux de prendre part à cet examen devront adresser leur demande au Gouverneur général, avant le 15 mars, dernier délai, et joindre à celle-ci un dossier composé des pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance dûment légalisé ;
- 2° Etat signalétique et des services militaires ;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Extrait du casier judiciaire ;
- 5° Certificat de visite et de contre-visite, délivré par deux médecins militaires, constatant l'aptitude du candidat au service colonial.

Les trois dernières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

AVIS DE CONCOURS POUR L'ECOLE COLONIALE

Les Adjoints des Services civils de l'Afrique occidentale française et les Commis des Secrétariats généraux désireux de prendre part, dans la Colonie, au concours du 21 et 22 mars 1922 pour l'Ecole coloniale, sont informés qu'en exécution de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921, la liste des candidats sera définitivement arrêtée dans les chefs-lieux de Colonies et à Dakar le 6 mars prochain.

Les listes des candidats se présentant en France seront arrêtées le 21 février à Paris et dans les différents centres d'examen.

(1) Amende de 100 francs et emprisonnement de 15 jours ou de l'une de ces deux peines.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Un concours pour l'édification de villas et maisons d'habitations à construire à Dakar (Sénégal), pour le compte du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est ouvert entre tous les constructeurs, architectes, ingénieurs, Sociétés d'études, susceptibles de faire exécuter eux-mêmes, les projets qu'ils présenteront, dans le cas où ils seraient acceptés.

Le dossier du concours, qui prévoit trois prix de 5.000, 3.000 et 2.000 francs, peut être consulté :

- 1° A Dakar, dans les bureaux de l'Inspection générale des Travaux publics (section d'architecture), 15 bis, rue Carnot ;
- 2° A Saint-Louis, Rufisque, Conakry, Grand-Bassam, Porto-Novo, Bamako, Kayes, aux Chambres de Commerce.

Les intéressés peuvent aussi demander par lettre à l'Inspection générale des Travaux publics, à Dakar, ou à Paris à l'Agence Economique de l'Afrique occidentale française, 27, boulevard des Italiens, l'envoi d'une copie du dossier.

Les projets et propositions des concurrents en suite de ce concours devront être postés à l'adresse de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, au plus tard le 30 juin 1922.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de concession agricole.

Demande de concession agricole formulée par M. **Georges Beynis**, planteur à Kindia, pour un terrain, d'une superficie de **75 hectares** environ, sis aux **environs de Kindia**.

Ce terrain est situé sur la partie supérieure du cours du Banban, en amont, et confronte à ses concessions.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **premier avril 1922**, dernier délai.

Conakry, le 20 février 1922.

Le Receveur des Domaines.

LE BOUCHER.

1-2

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugements du 13 janvier 1922, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à quinze jours d'intervalle :

N° 246 Grand-livre. — Succession Péricat , disparu en mer le 12 janvier 1920 : solde cré- diteur	830 40
N° 255 Grand-livre. — Succession N'Ki Coulibaly , décédé le 16 mars 1921 : solde cré- diteur	64 18
N° 236 Grand-livre. — Succession Ansou- mani , disparu depuis plusieurs années : solde cré- diteur	22 44

N° 257 Grand-livre. — Succession **Jean Missamy**, décédé le 22 mai 1921 : solde cré-
diteur..... 29 64

N° 260 Grand-livre. — Succession **Mandiaye Gora Thioune**, décédé le 5 juillet 1921 : solde
créditeur..... 324 75

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir
concernant ces successions sont invitées à produire leurs
titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour première publication:

Le Receveur des Domaines,

2-3

LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MARS 1922.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 10 m	18 h 5 m	17	6 h 2 m	18 h 5 m
2	6 10	18 5	18	6 2	18 5
3	6 9	18 5	19	6 1	18 5
4	6 9	18 5	20	6 1	18 5
5	6 9	18 5	21	6	18 5
6	6 8	18 5	22	6	18 5
7	6 8	18 5	23	5 59	18 5
8	6 8	18 5	24	5 59	18 5
9	6 7	18 5	25	5 58	18 5
10	6 7	18 5	26	5 58	18 5
11	6 6	18 5	27	5 57	18 5
12	6 5	18 5	28	5 57	18 5
13	6 4	18 5	29	5 56	18 5
14	6 4	18 5	30	5 55	18 5
15	6 3	18 5	31	5 55	18 5
16	6 3	18 5			

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française,
n° 39, du 9 janvier 1922).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	5 ²⁷ / ₃₂
Belgique.....	95 ¹ / ₂
Espagne.....	184
Hollande.....	440
Hongrie.....	1 ²⁹ / ₃₂
Italie.....	56 ⁵ / ₈
Norvège.....	192 ¹ / ₂
Prague.....	22 ¹ / ₄
Roumanie.....	9 ³ / ₆
Suède.....	306
Suisse.....	230

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1922.

Températures extrêmes :

Maximum..... 32°
Minimum..... 21°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour..... 29° 2
Minima de chaque jour..... 22° 9
Moyenne du mois..... 25° 2

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum..... 758.4
Minimum..... 755.5
Moyenne des pressions du mois..... 756.9

Etats hygrométriques :

Maximum..... 83.3
Minimum..... 69.8
Moyenne des états hygrométriques du mois..... 79.5

Nombre de jours de pluie quatre jours.

Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... quelques gouttes
seulement.

Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)..... 4.06

Forçades.....

Tonnerre.....

Vents dominants N le matin W le soir.

A Conakry, le 2 janvier 1922.

VU :

Le Chef du service de Santé,

PELLETIER.

L'Observateur,

CHEYSSIAL.

Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 26 janvier 1922, du paquebot « Asie » venant de France.

MM. Margain, adjoint des Services civils, retour de congé.

François, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.

Ceccaldi, contrôleur adjoint des Douanes, nouvellement affecté en Guinée.

Delay, chef de dépôt principal des Chemins de fer, nouvelle-
ment affecté en Guinée.

Henon, chef ouvrier des Chemins de fer, retour de congé.

ANNONCES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS sur la Situation Politique et Économique de l'Afrique Occidentale Française.

Publication mensuelle donnant des renseignements sur
l'état des cultures, la situation des récoltes, le cheptel, le
mouvement commercial des Colonies du groupe, les impor-
tations et les exportations, le cours des produits, le prix du
fret, les recettes douanières, le montant des billets de banque
en circulation, le mouvement de la navigation dans les
Colonies côtières et en particulier le trafic du port de Dakar,
l'exploitation des chemins de fer, l'état des travaux en cours
d'exécution, l'hygiène publique, la situation politique et
administrative, etc...

Prix de l'abonnement : un an **24 francs** ; prix du
numéro : **2 fr. 50**.

On s'abonne à l'Imprimerie du Gouvernement général de
l'Afrique occidentale française, à Gorée.

Pour la vente au numéro s'adresser à la librairie Buhan
et Teisseire, rue des Essarts, à Dakar.

COMPAGNIE BELGE MARITIME DU CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social: ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE. — Adresse télégraphique: "BELCONGO"

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO, et vice-versa
Touchant à La Pallice, Ténériffe, Dakar et Conakry

SERVICE DE L'ANNÉE 1922. — 1^{er} SEMESTRE

PORTS	Jour d'arrivée et de départ	Albertville	Elisabethville	Anversville	Albertville	Elisabethville	Anversville	Albertville	Elisabethville	Anversville
== ALLER ==										
Anvers	Jeudi.	12 janvier	2 février	23 février	16 mars	6 avril	27 avril	18 mai	8 juin	29 juin
La Pallice	Samedi.	14 »	4 »	25 »	18 »	8 »	29 »	20 »	10 »	1 ^{er} juillet
Ténériffe	Jeudi.	19 »	9 »	2 mars	23 »	13 »	4 mai	25 »	15 »	6 »
Dakar	Dimanche.	22 »	12 »	5 »	26 »	16 »	7 »	28 »	18 »	9 »
Conakry	Lundi.	23 »	13 »	6 »	27 »	17 »	8 »	29 »	19 »	10 »
== RETOUR ==										
Conakry	Mardi.	21 février	14 mars	4 avril	25 avril	16 mai	6 juin	27 juin	18 juillet	8 août
Dakar	Mercredi.	22 »	15 »	5 »	26 »	17 »	7 »	28 »	19 »	9 »
Ténériffe	Samedi.	25 »	18 »	8 »	29 »	20 »	10 »	1 ^{er} juillet	22 »	12 »
La Pallice	Jeudi.	2 mars	23 »	13 »	4 mai	25 »	15 »	6 »	27 »	17 »
Anvers	Samedi.	4 »	25 »	15 »	6 »	27 »	17 »	8 »	29 »	19 »

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.
Pour tous renseignements s'adresser à Elder Dempster & Co Ltd, Conakry.

A VENDRE ou A LOUER

Concession Egger sise à Ouassou (Bramaya) sur les bords de la rivière, wharf à proximité.

Belle maison d'habitation à étage, magasins, hangars, etc.,
Belle situation commerciale.

Pour tous renseignements, s'adresser: **Droguerie Principale**
de l'A. O. F., à Conakry.

Le Fondé de pouvoirs: **Gérard Saint-Ramon.**

2-3



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE: 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

22-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix: à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50.**

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix: à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

15